



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HAVERSKERQUE

**Le Maire de la Commune d'Haverskerque,**

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, ainsi que les articles L.2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 et suivants, relatifs aux opérations consécutives à un décès, ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### ARRETONS

#### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 : DESIGNATION

Le cimetière d'HAVERSKERQUE, avec une entrée rue de l'Eglise et une entrée rue St-Vincent, est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la Commune.

##### Article 2. DROIT A INHUMATION.

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile *article L.2213-7 du CGCT* ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;



### **Article 3. AFFECTATION DES TERRAINS.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession au cimetière
- Le cimetière est divisé en parcelles et chaque emplacement reçoit un numéro d'identification.
- Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.
- La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
- Un plan général du cimetière est disponible en Mairie.
- Il situe les zones d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.
- Les concessions seront désignées par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4 : FICHIER**

Un fichier tenu par l'administration communale depuis 1923, mentionne pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date de décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Pour toute sépulture antérieure, il est nécessaire de s'adresser aux Archives Départementales

### **Article 5 : COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres,

- Aux enfants en-dessous de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés par des chiens (exceptés des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) ou autres animaux domestiques,
- Aux marchands ambulants
- Aux mendians
- Toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement (article 1834 du Code Civil).

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :



- Les cris, chants (saufs psaumes et diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- De déposer dans le cimetière, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

## **Article 6 : VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 7 : CIRCULATION DE VEHICULES**

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux
- Des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation.
- Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas, ils seront introduits dans le cimetière par les portes principales.
- Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules admis pourront stationner soit aux abords des sépultures, soit dans les allées.



## **Article 8 : TRAVAUX A L'INTERIEUR DU CIMETIERE**

- Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.
- L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à anticiper les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

L'entrepreneur est responsable des dalles ou monuments funéraires qui viendraient à être brisés dans les opérations de scellement ou de descellement, ou par suite d'une mauvaise exécution des travaux, ou d'une défectuosité quelconque de l'œuvre.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière et contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu, sur réquisition de l'administration qui fera appel à la Force Publique si cela est nécessaire.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la personne habilitée s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pouvant être fait plus de 3 jours à l'avance. L'excédent des matériaux et de gravats doit être enlevé du cimetière dans les 3 jours qui suivent l'achèvement des travaux.



## **TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 9 : LES CONCESSIONS**

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de HAVERSKERQUE, pour sépultures particulières. Ces concessions seront octroyées conformément aux conditions et tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal et dans l'ordre rigoureux de réception des demandes.

Elles peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation d'une sépulture.

- La sépulture devra être apposé dans les 6 mois suivant la date de signature d'acte de concession.
- Les concessions de terrains sont accordées et attribuées par la Mairie, conformément au plan du cimetière.
- La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toutes concessions.
- En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.
- Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par la mairie. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30m à 0,40m à la tête et sur les côtés et de 1m aux pieds.
- Ne seront admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, millésimes, de la date de naissance et de décès.
- Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.
- Une gravure en langue étrangère sera soumise à la traduction et sur autorisation du maire.
- Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires s'engagent à rétablir leurs sépultures à leurs frais, sans aucun recours contre la commune dans le cas où elles seraient endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou tout autre cause étrangère au fait des tiers ou de la municipalité.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'eau moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.



Tous les terrains concédés devront être tenus par les concessionnaires, en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures édictées ci-dessous par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière, devront s'engager par écrit, à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de construction, dûment comblé et nivelé, dans un délai de 3 mois à dater de l'autorisation.

#### **Article 10 : ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunt, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être faites dans des conteneurs non perforés au fond, afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les fleurs fanées, les détritus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les réceptacles situés dans le cimetière et prévus à cet effet.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office.

- Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.



- Les fleurs fanées, les détritus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les réceptacles situés dans le cimetière et prévus à cet effet.
- Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office.

## **Article 11 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un état des lieux obligatoire fera apparaître ou non, la nécessité de travaux sur la concession.

Le renouvellement ne sera accordé qu'après complète réalisation des travaux qui devront être terminés dans un délai de deux ans.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé sur arrêté municipal et par voie d'affiches.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droit causé peuvent user de leur droit de renouvellement.

Il peut être accordé sur place et sans exhumation, à moins que les nécessités de service s'y opposent. Les usagers qui en font la demande, ont la possibilité de renouveler leur concession pour une durée différente de celle initialement souscrite.

Les titulaires des concessions de 30 ans qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, doivent dans le délai de deux ans, faire enlever les monuments, signes funéraires ou autres objets quelconques existant sur les terrains concédés à leurs frais.

Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la Mairie fera procéder d'office, aux frais des concessionnaires à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprendre possession des terrains.

## **Article 12 : REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES**

A l'expiration des concessions de 30 ans à l'expiration du délai réglementaire de deux ans et du constat d'absence d'inhumation depuis 5 ans, la concession revient à la commune.

La décision de reprise est alors publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments et signes funéraires sont déposés à l'endroit désigné par la commune pendant trois mois.



Passé ce délai, ces attributs funéraires deviennent propriété de la commune qui en disposera librement. Les caveaux existants sont laissés dans les concessions et peuvent être revendus.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'a eu lieu depuis au moins 10 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance

du public et des familles. Ce constat entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels qui seraient trouvés sont déposés dans un reliquaire puis transférés dans un ossuaire communal. Les monuments et signes funéraires sont déposés à l'endroit désigné par la commune pendant trois mois. Passé ce délai, ces attributs funéraires deviennent propriété de la commune qui en dispose librement. Les caveaux existants sont laissés dans les concessions et peuvent être revendus,

La rétrocession à la commune d'une concession peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune de façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession ou par suite de transport de corps en dehors de la commune.

Le terrain doit dans tous les cas être libre de corps.

La commune redevient propriétaire de l'emplacement sans aucune indemnité et dans l'état où celui-ci aura été laissé, ou dans les conditions suivantes : le terrain doit être restitué libre de construction, dûment comblé et nivelé.

### **TITRE III - INHUMATION. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 13 : L'INHUMATION**

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans la production d'un permis d'inhumer et de fermeture du cercueil, délivré par l'officier de l'Etat-Civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, la date exacte du décès.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.



## **Article 14. OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.  
Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille.

## **Article 15. INHUMATION EN PLEINE TERRE**

Pour des raisons sanitaires liées notamment aux crues constatées et la présence d'eau dans le cimetière, afin de prévenir les futurs risques, les inhumations de pleine terre sont interdites. Les seuls types de sarcophages autorisés sont les sarcophages à ciel ouvert et n'excédant pas 2 places en profondeur.

## **Article 16. PERIODE ET HORAIRES.**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

- De 8h00 à 20h du 1er mai au 2 Novembre
- De 8h00 à 17h30 du 3 Novembre au 30 Avril

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

Sauf en cas d'urgence sur l'autorisation du Maire.

## **TITRE IV- EXHUMATIONS RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

## **Article 17 : DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Effectuée sans autorisation, elle constituerait le délit de violation de sépulture, articles 225-17, 225-18 du code pénal.



## **Article 18 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé,

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui ont également à pourvoir s'il y a lieu à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement

Le Commissaire de Police doit assister à l'exhumation et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Il doit accompagner le corps exhumé et assister à sa réinhumation si celle-ci est effectuée dans le même cimetière. Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellées sur le cercueil

## **Article 19. MESURES D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## **Article 20. OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.



## **Article 21. REDUCTIONS DE CORPS**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## **Article 22 : CERCUEIL HERMETIQUE.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE V- CAVEAU PROVISOIRE RÈGLES APPLICABLES DIJ CAVEAU PROVISOIRE**

## **Article 23. AFFECTATION**

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune.

## **Article 24. DEMANDE DE DEPOT**

Aucun dépôt en caveau provisoire ne pourra avoir lieu sans qu'une demande d'autorisation ne soit préalablement présentée à l'autorité municipale par le plus proche parent du défunt ou par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Tout dépôt de corps donne lieu au paiement, à l'autorité municipale, d'une redevance dont le taux est fixé par celle-ci après approbation du Conseil Municipal.

## **Article 25. DELAI DE DEPOT**

Si le décès s'est produit en France, le dépôt a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, le dépôt a lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation.



Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 059-215902933-20250613-RI2025\_CIM-AU



Si le délai excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions du code des communes.

Les corps ne pourront séjourner plus de 60 jours au caveau provisoire, sauf dérogation accordée par le Maire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en fosse commune.

**Le présent règlement entrera en vigueur le 13 juin 2025.**

**L'autorité municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont des extraits seront affichés au cimetière.  
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des actes de la Mairie.**

Fait à Haverskerque  
Le 13 juin 2025

*Jocelyne DURUT*  
Maire

